

AVANT DE SIGNER LE DOCUMENT D'AUTORISATION D'ACHAT ("PAL" OU "PURCHASE AUTHORIZATION LETTER") EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DÛMENT MANDATÉ DE L'ENTITÉ OU DE LA PERSONNE PROCÉDANT À L'ACQUISITION ("CLIENT"), NOUS VOUS INVITONS À LIRE SOIGNEUSEMENT LE PRÉSENT ADDENDA POUR L'UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT ET LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT. EN SIGNANT LA PAL, VOUS RECONNAISSEZ QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À VOUS ENGAGER PAR RAPPORT AU PRÉSENT ADDENDA POUR L'UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT ET À LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT POUR LE COMPTE DU CLIENT ET À LIER LE CLIENT PAR RAPPORT AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT ADDENDA POUR L'UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT ET DE LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT. DÈS LA SIGNATURE DE LA PAL, LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT, AINSI QUE L'ADDENDA PRENDRONT LA FORME D'UN CONTRAT LÉGAL ET CONTRAIGNANT ENTRE LE CLIENT ET SERENA SOFTWARE, INC. OU SA SUCCURSALE CONCERNÉE ("SERENA"). SI VOUS DEVIEZ AVOIR DES QUESTIONS CONCERNANT LE PRÉSENT ADDENDA ET LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT, NOUS VOUS INVITONS À CONTACTER LE DÉPARTEMENT LÉGAL DE SERENA AU NUMÉRO + 32 3 206 1711 OU À ADRESSER UN COURRIER À SERENA SOFTWARE, INC., À L'ATTENTION DU DÉPARTEMENT "LEGAL SERVICES", 2345 NW AMBERBROOK DRIVE, SUITE 200, HILLSBORO, OR 97006 USA TOUT USAGE DU LOGICIEL AUTRE QUE L'USAGE PRÉVU CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT ADDENDA ET DE LA CONVENTION PRINCIPALE DE LICENCE ET DE SUPPORT CONSTITUERA UNE VIOLATION DES LOIS ET CONVENTIONS AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE COPYRIGHTS.

1. Définitions

- 1.1 "**Contrat**" signifie la convention principale de licence et de support, le présent addenda et le document de commande.
 - 1.2 "**CEC**" signifie le Complexe électronique central et englobe la ou les CPU, les mémoires, les canaux, les contrôleurs et les alimentations électriques au sein du hardware, ainsi que l'accès direct aux supports de stockage.
 - 1.3 "**CPU**" signifie une unité de traitement centrale et individuelle d'un équipement informatique qui comprend une unité de contrôle qui extrait des instructions de la mémoire et qui décode et exécute ces instructions.
 - 1.4 "**Capacité sous licence**" signifie les éléments d'établissement des prix de licence, basés sur la capacité, identifiés dans le document de commande, y compris, mais sans aucune limitation, le ou les CEC et les MIPS.
 - 1.5 "**Configuration sous licence**" signifie le type de plate-forme hardware, le système d'exploitation, la base de données, l'emplacement et les autres informations de configuration identifiées dans le document de commande.
 - 1.6 "**Logiciel de l'unité centrale de traitement**" signifie le logiciel conçu par Serena en vue de fonctionner sur une unité centrale de traitement (par exemple ChangeMan® SSM, ChangeMan® ZDD, ChangeMan® ZMF, StarTool®, Comparex® et Dimensions™ z/OS), commercialement disponible au moment de la commande du client et identifié dans le document de commande, ainsi que toutes les modifications, corrections et actualisations de ces logiciels fournies par Serena dans le cadre de la maintenance.
 - 1.7 "**MIPS**" signifie millions d'instructions par seconde et est un taux industriel conféré au CEC en fonction de la(des) CPU comprise(s) dans le hardware CEC. Les MIPS ne sont pas seulement mesurés par le CEC sur lequel est appliqué le logiciel de l'unité centrale de traitement ("CEC d'application"), mais également par les CEC supplémentaires couplés au ou accédant au CEC d'application, qui ont un accès direct au support de stockage sur lequel est installé le logiciel de l'unité centrale de commande. Le nombre de MIPS pouvant être attribué à chaque CEC est déterminé par le "Gartner Group Rating Guide" en vigueur ou, si celui-ci n'est plus disponible, par un quelconque autre standard industriel choisi par Serena.
2. **Octroi de la licence.** Conformément aux termes et conditions de la convention, Serena accorde au Client une licence d'utilisation perpétuelle, non-exclusive, lui permettant d'utiliser le logiciel de l'unité centrale de traitement sur base de la capacité sous licence et de la configuration sous licence, conformément à la documentation de l'utilisateur et dans le territoire prévu. Tous les termes et conditions de la convention principale de licence et de support qui sont d'application sur le logiciel s'appliqueront à la licence du

logiciel de l'unité centrale de commande, sauf en cas de modification ou d'ajout formel dans le cadre du présent addenda.

3. **Capacité sous licence.** La capacité sous licence est basée sur le nombre total de MIPS et/ou de CPU au sein du(des) CEC sur lequel ou lesquels le logiciel de l'unité centrale de traitement a été installé et/ou fonctionne et n'est pas limitée par une ou plusieurs subdivisions logiques ou autres mesures de sous-capacité applicables aux CPU sous licence au sein du(des) CEC. Le Client peut commander des capacités de licence supplémentaires dans le cadre du présent addenda et ceci aux tarifs en vigueur chez Serena au moment de la transaction. Si le Client excède la capacité sous licence à un quelconque moment (par exemple si le nombre total de MIPS ou CPU au sein du(des) CEC sur lequel ou lesquels le logiciel de l'unité centrale de traitement a été installé et/ou fonctionne dépasse le nombre de MIPS ou CPU autorisés dans le cadre de la capacité sous licence), le Client devra immédiatement signaler à Serena le dépassement de l'utilisation au-delà de la capacité sous licence et ceci par écrit. Toute capacité supplémentaire sous licence doit faire l'objet d'une licence accordée suite à un document de commande et le Client paiera à Serena la licence supplémentaire pour le logiciel de l'unité centrale de traitement, ainsi que les honoraires de licence basés sur l'ampleur et la période d'un tel dépassement de capacité, ceci aux tarifs en vigueur chez Serena au moment de la transaction. Dans le cadre d'une augmentation de la capacité sous licence, les honoraires de maintenance seront facturés au prorata de la période s'écoulant entre la date effective de l'augmentation et la date anniversaire de la licence initiale pour le logiciel de l'unité centrale de traitement.
4. **Droits d'usage.** Le Client aura exclusivement le droit d'utiliser le logiciel pour l'unité centrale de traitement en fonction de la capacité sous licence et de la configuration sous licence et sur base du(des) CEC désigné(s) dans le document de commande par type, capacité, numéro de série et emplacement. Le Client reconnaît que le logiciel de l'unité centrale de traitement peut contenir des codes destinés à restreindre l'usage du logiciel de l'unité centrale de traitement à un ou plusieurs CEC dûment désignés. Les dispositions ci-dessous viennent s'ajouter aux dispositions prévues sous la section 2.2 de la convention principale de licence et de support.
5. **Déplacements du logiciel de l'unité centrale de commande.** Le Client peut déplacer le logiciel de l'unité centrale de traitement d'une CPU à une autre CPU, pour autant que (i) le Client fasse parvenir une notification préalable écrite dans ce sens à Serena, notification qui comprendra le ou les emplacements et le(s) numéro(s) de série de la ou des CPU au sein du(des) CEC, (ii) le Client ne

modifie pas d'une quelconque autre façon la configuration sous licence ou ne dépasse pas la capacité actuelle sous licence dans le cadre d'un tel déplacement, (iii) le Client accepte par écrit de désinstaller et de cesser toute utilisation du logiciel de l'unité centrale de traitement sur la CPU prévue initialement dans le cadre de la licence, et que (iv) le déplacement soit effectué au cours d'une période de maintenance.

6. **Vérifications.** Si le Client choisit d'acquérir les services de maintenance, il fera parvenir à Serena une confirmation écrite dans ce sens, au plus tard nonante (90) jours avant la date anniversaire de la licence pour l'unité centrale de traitement, en spécifiant le nombre de MIPS utilisés dans le cadre de la configuration sous licence (le terme "utilisés" signifie la capacité totale, en termes de MIPS, du(des) CEC sur lequel ou lesquels est appliqué le logiciel de l'unité centrale de traitement), l'identification du(des) CEC, y compris le(s) numéro(s) de modèle et le(s) numéro(s) de série de la ou des CPU installés au sein du(des) CEC, ainsi que l'emplacement du(des) CEC.
7. **Garantie limitée.** Conformément aux termes et conditions de la convention principale de licence et de support (y compris, sans aucune limitation, les dispositions des sections 7.1 et 7.2 de cette convention), Serena garantit que le logiciel de l'unité centrale de traitement, tel qu'il est fourni par Serena et lorsqu'il est utilisé en conformité avec la documentation de l'utilisateur et les termes de la convention, fournira les performances prévues dans le cadre de la documentation de l'utilisateur pendant une période de six (6) mois à dater de la livraison du logiciel de l'unité centrale de traitement.
8. **Période de maintenance.** La période de maintenance débute à la date de livraison du logiciel de l'unité centrale de traitement et se poursuivra pendant la période spécifiée dans le document de commande. Si les services de maintenance sont commandés mais si aucune période de maintenance n'est spécifiée dans le document de commande, la période de maintenance débutera à la date de livraison du logiciel de l'unité centrale de traitement et se poursuivra pendant une période d'un an. La période de maintenance sera renouvelée automatiquement pendant une année à dater de l'expiration de la période de maintenance en cours, à moins que le Client ne fasse parvenir à Serena une notification de non-renouvellement au plus tard soixante (60) jours avant la date de renouvellement prévue. Serena fera parvenir au Client une facture annuelle de renouvellement au moins nonante (90) jours avant l'expiration de la période de maintenance en cours et les honoraires annuels de maintenance seront dus et payables dans un délai de trente (30) jours avant l'expiration de la période de maintenance en cours. Les honoraires de maintenance seront basés sur les tarifs en vigueur au moment de cette transaction et peuvent être sujets à modification sans aucune notification.
9. **Rétablissement de la maintenance.** Si le Client permet à la période de maintenance de venir à expiration, il peut, à une date ultérieure, renouveler les services de maintenance en payant les montants suivants (sur base de la capacité sous licence et des tarifs de maintenance appliqués par Serena au moment de cette transaction): (a) si le Client a installé la version actuelle du logiciel de maintenance, les honoraires de maintenance annuels pour la période de maintenance en cours, plus les honoraires de maintenance pour la période commençant à dater de l'annulation ou de l'expiration de la maintenance à la date de renouvellement; ou (b) si le Client

n'a pas installé la version actuelle du logiciel de maintenance, les honoraires de maintenance annuels pour la période de maintenance en cours, plus les honoraires d'upgrade de la licence pour la version actuelle du logiciel de maintenance.

10. **Autorité.** Les signataires du présent addenda confirment qu'ils sont dûment autorisés à signer le présent addenda pour le compte de leurs sociétés respectives.
11. **Effets de l'addenda.** Les termes qui ne seraient pas spécifiés en détails dans le présent addenda auront la signification prévue dans le cadre de la convention principale de licence et de support. Le présent addenda vient compléter et modifier les termes de la convention principale de licence et de support. En cas de conflit entre les termes de la convention principale de licence et de support et les termes du présent addenda, ce sont les termes du présent addenda qui prévaudront.